

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1816

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Vidal, M. Mazaury et M. Castellani

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Transmet toutes les informations mentionnées aux 1° à 5° du présent II à la commission de contrôle et d'évaluation mentionnée à l'article L. 1111-12-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer la traçabilité du processus d'aide à mourir en prévoyant que le médecin recevant la demande du patient transmette à la commission de contrôle a posteriori, prévue à l'article 15, l'ensemble des informations mentionnées aux alinéas 1° à 5° du présent article.